

Décret abrogeant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33252

Gouvernement du Québec

Décret 1393-99, 10 décembre 1999

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1)

Taxe de vente du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 61^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 541.47 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 53 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, édicter toute disposition nécessaire pour donner effet à une entente visée à l'article 541.45 de cette loi, préciser les dispositions de cette loi qui ne s'appliquent pas et prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une telle entente et de ses modifications;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre 53 des lois de 1999 a été fixée au 24 novembre 1999 (D. 1273-99 du 24 novembre 1999);

ATTENDU QUE le Règlement sur la taxe de vente du Québec (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) a été édicté en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kahnawake ont conclu, le 30 mars 1999, l'Entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation entre le Québec et Kahnawake;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, il a été convenu entre les parties qu'à compter du 15 décembre 1999 jusqu'à l'implantation des modalités de l'entente permanente, la fourniture d'un bien de consommation ou d'utilisation personnelle à un Mohawk de Kahnawake, y résidant habituellement, par un commerçant dont l'établissement est situé à l'intérieur de la Communauté urbaine de Montréal et des municipalités régionales de comté de Roussillon et de Champlain serait, moyennant la preuve de son identité, exemptée pour ce qui concerne la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6572). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 541.47, 1^{er} al. et 677, 1^{er} al.,
par. 61^o et 2^o al.; 1999, c. 53, a. 17)

1. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 541.24R2, de ce qui suit:

«ENTENTE SUR LA FISCALITÉ DES SERVICES ET DES BIENS DE CONSOMMATION ENTRE LE QUÉBEC ET KAHNAWAKE

541.47R1. Pour l'application du présent article et des articles 541.47R2 à 541.47R4, l'expression:

«bénéficiaire» désigne un particulier qui est défini comme étant un membre des Mohawks de Kahnawake en vertu du Kahnawake Custom Code on Membership, tel qu'il a été adopté par le Conseil mohawk de Kahnawake, et qui réside habituellement sur le territoire;

«territoire» signifie le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake a compétence.

541.47R2. L'article 16 de la loi ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien visé à l'article 541.47R3, effectuée après le 14 décembre 1999, à un bénéficiaire qui acquiert le bien pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle sur le territoire mais non pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et si, à la fois:

1^o le fournisseur effectue la fourniture par l'intermédiaire d'un établissement situé dans une municipalité

visée à l'article 541.47R4 et y livre le bien au bénéficiaire;

2^o le bénéficiaire donne son identité auprès du fournisseur en présentant, à la fois:

a) son certificat de statut indien émis par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

b) l'un ou l'autre des documents suivants soit son permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou son certificat de naissance;

3^o le fournisseur indique sur la facture et tout autre document attestant la fourniture le nom du bénéficiaire ainsi que son numéro du certificat de statut indien;

4^o le fournisseur conserve une preuve que la fourniture est effectuée à un bénéficiaire.

541.47R3. Les biens exclus de l'application de l'article 541.47R2 sont les suivants:

1^o les boissons alcooliques;

2^o le carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

3^o les repas fournis dans un restaurant ou un commerce semblable.

541.47R4. Les municipalités visées pour l'application de l'article 541.47R2 sont les suivantes:

a) dans la municipalité régionale de comté de Champlain:

Brossard;
Greenfield Park;
LeMoine;
Longueuil;
Saint-Hubert;
Saint-Lambert;

b) dans la municipalité régionale de comté de Roussillon:

Candiac;
Chateauguay;
Delson;
LaPrairie;
Léry;
Mercier;
Saint-Constant;

* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6282). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Sainte-Catherine;
Saint-Isidore;
Saint-Mathieu;
Saint-Philippe;

c) dans la Communauté urbaine de Montréal:

Anjou;
Baie-d'Urfé;
Beaconsfield;
Côte-Saint-Luc;
Dollard-des-Ormeaux;
Dorval;
Hampstead;
L'Île-Bizard;
L'Île-Dorval;
Kirkland;
Lachine;
LaSalle;
Mont-Royal;
Montréal;
Montréal-Est;
Montréal-Nord;
Montréal-Ouest;
Outremont;
Pierrefonds;
Pointe-Claire;
Roxboro;
Saint-Laurent;
Saint-Léonard;
Saint-Pierre;
Sainte-Anne-de-Bellevue;
Sainte-Geneviève;
Senneville;
Verdun;
Westmount.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1999.

33253